

Unité interdépartementale Vaucluse Arles
Services de l'État en Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Avignon, le 10/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

siège social

SIBELCO FRANCE

2 rue Foljuif

77 140 Saint-Pierre-lès-Nemours

siège de l'établissement

Les Crans-Chemin des Crans

84 410 Bedoin

Références : D-00364-2024/LRAR N°1A 204 774 9434 8
Code AIOT : 0 006 400 548

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2024 dans l'établissement SIBELCO FRANCE implanté Les Terriers Plaine des Bérards 84410 Bédoin. L'inspection a été annoncée le 29/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 16/05/2024 a pour objectif de vérifier les suites de l'inspection 24/06/2019, ainsi que les dispositions relatives à la délimitation du périmètre d'exploitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIBELCO FRANCE
- Les Terriers Plaine des Bérards 84 410 Bédoin
- Code AIOT: 0 006 400 548
- Régime: Autorisation
- Statut Seveso: Non Seveso
- IED: Non

La carrière des Terriers, est autorisée par un arrêté préfectoral du 6 avril 1992 pour une durée de 30 ans au titre de la rubrique 2510, modifié notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 janvier 2022, qui prolonge l'activité pour trois années supplémentaires, soit jusqu'au 6 avril 2025.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Bornage	Arrêté Préfectoral du 28/03/2001, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Interdiction d'accès	Arrêté Préfectoral du 28/03/2001, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Prévention de la pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 28/03/2001, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Distances limites et zone de protection	Arrêté Préfectoral du 28/03/2001, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Lutte contre les bruits et les vibrations	Arrêté Préfectoral du 28/03/2001, article 20 et 20.1	Sans objet
5	modification de l'article 1 de l'arrêté préfectoral N°39 du 28/03/2001	Arrêté Préfectoral du 17/01/2022, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspecteur de l'environnement a constaté 4 non-conformités au cours de cette visite, relatives au bornage, à la limitation des accès, au respect des distances en limite et à la prévention de la pollution de l'air. Ces constats conduisent l'inspection à demander à l'exploitant d'engager des actions correctives. Le non-respect des prescriptions faisant l'objet de demandes d'actions correctives peut conduire l'inspection à proposer à monsieur le Préfet de Vaucluse d'engager les suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2001, article 6
Thème-s : Risques accidentels, Bornage
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation de la carrière l'exploitant est tenu de placer : 1) des bornes en tout point nécessaire pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; 2) des bornes de nivellement NGF. Ces bornes devront demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : La visite d'inspection du 16/05/2024 a permis de constater que l'exploitant détient le plan topographique du 05/05/2021 qui présente la localisation des bornes (système Lambert), ainsi qu'un reportage photographique (document remis en main propre le jour de l'inspection). Sur la base de ce plan, une vérification par sondage a été effectuée sur le terrain et a permis de constater que : <ul style="list-style-type: none">• La borne localisée au point AJ était présente.• La borne localisée au point AK était présente.• La borne localisée au point AI n'a pas été retrouvée.• La borne localisée au point AL n'a pas été retrouvée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder à la recherche des bornes de l'ensemble du site et, si besoin, à leur renouvellement. A l'issue, un reportage photographique sera transmis dans un délai n'allant pas au-delà de 3 mois à Monsieur Le Préfet de Vaucluse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Interdiction d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2001, article 12
Thème-s : Risques accidentels, Interdiction d'accès
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière doit être contrôlé ; il doit être interdit par une barrière cadencée ou un portail fermé à clé en dehors des jours et heures ouvrés, sauf autorisation spéciale de l'exploitant. L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation doit être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger doit être signalé par des pancartes placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

Constats :

Constats du 24/06/2019 : L'ensemble de la clôture périphérique doit être contrôlée et remis en état.

La visite d'inspection du 16/05/2024 a permis de constater que l'exploitant a procédé à la réfection de la clôture (chemin des granges) et le long de la route bordant le camping : le panneau d'interdiction d'accès est présent. Cependant par endroit, la clôture est affaissée par une végétation importante.

L'accès principal est matérialisé par un portail équipé d'un cadenas.

Un panneau indiquant la raison sociale est présent. La mention de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter est peu lisible (la bande collée sur le panneau est en mauvais état).

Un panneau indiquant le plan de circulation est visible ainsi qu'une rampe d'arrosage à l'intérieur du site et positionnée en amont du portail.

Sur le site, il est constaté l'absence de panneaux signalant le danger en particulier sur le chemin d'accès aux abords des travaux. La présence d'un merlon de taille moyenne est constatée le long du chemin d'accès au front.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit effectuer le relèvement de la clôture ou procéder à son changement dans un délai n'allant pas au-delà de trois mois. Une vérification de l'intégrité de la clôture sera réalisée sur l'ensemble du périmètre. Les justificatifs ainsi qu'un reportage photographique sera transmis à Monsieur Le Préfet de Vaucluse dans le même délai.

L'exploitant doit également mettre en place, dans un délai n'allant pas au-delà de trois mois, le panneau dédié à l'intérieur du site, en particulier au niveau des chemins d'accès aux abords des travaux. Les justificatifs, dont qu'un reportage photographique, seront transmis à Monsieur Le Préfet de Vaucluse dans le même délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Distances limites et zone de protection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2001, article 13
Thème-s : Risques accidentels, Distances limites et zone de protection
Prescription contrôlée : Les bords des excavations de la carrière doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé, et de toutes voies de circulation.
Constats : La visite d'inspection du 16/05/2024 a permis de constater que l'extraction s'effectue dans le sens Nord-Sud à la pelle. Cette visite a permis de constater, par sondage au niveau des zones où les bornes ont pu être retrouvées (cf planche photographique), le respect d'une distance horizontale de plus de 10 mètres des limites du périmètre autorisé et de toutes voies de circulation.
observations : L'exploitant doit s'assurer du respect de la bande des 10 mètres une fois le bornage contrôlé (cf PDC N°1)
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant,
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Lutte contre les bruits et les vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2001, article 20 et 20.1
Thème-s : Risques chroniques, Bruits et vibrations
Prescription contrôlée : L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour les habitants. Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse.) de ces locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à : - 5 dB (A) pour la période allant de 6h30 à 21h30 ; - 3 dB (A) pour la période allant de 21h30 à 6 h 30 [...].Les niveaux sonores maxima autorisés en limite de la zone d'exploitation ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes : - jour (de 7 h à 20 h les jours ouvrables) : 65 dB (A), - Période intermédiaire (de 6 h à 7 h et de 20h à 22hLes jours ouvrables) : 60 dB (A). - Nuit, dimanches et jours fériés : 55 dB (A) L'installation ne fonctionnera ni en période de nuit, ni les dimanches et jours fériés. Les seuils précisés ci – avant, pour la période intermédiaire et de nuit seront cependant respectés en cas de travaux d'entretien (ou de fonctionnement exceptionnel dûment autorisé).En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités

par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation. Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré Laeq- L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret 95-79 du 23 janvier 1995. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores doit être réalisé dès l'ouverture de la carrière et ensuite périodiquement.

Constats :

La visite d'inspection du 16/05/2024 a permis de constater que l'exploitant a réalisé un contrôle des émissions sonores le 29/03/2018. Le rapport des mesures effectuées le 29/03/2018 a été présenté en séance. Les valeurs relevées sont conformes aux seuils réglementaires.

Pour l'émergence deux points de mesures ont été retenus : il s'agit du point A et du point B. Un troisième point C est choisi en limite d'autorisation. L'activité de la carrière le 29/03/2018 était la suivante : une pelle hydraulique était à l'extraction sur le front sableux le plus élevé, à l'Est de la carrière, au plus près de la limite d'autorisation : un camion effectuait des rotations, le chauffeur procédant lui même à son chargement au moyen d'une chargeuse en fond de fosse. Les valeurs mesurées sont les suivantes :

- Pour le point A : l'émergence est de 2,4 dB
- Pour le point B : l'émergence est de 4,2 dB
- Pour le point C en limite de propriété le résultat est de 51,2 dB

L'exploitant a déclaré que le bureau d'études « Pronetec » est missionné pour réaliser un prochain contrôle d'émissions sonores en juin ou juillet 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il communiquera le rapport relatif aux nouvelles mesures d'émissions sonores dès réception à Monsieur Le Préfet de Vaucluse.

Type de suites proposées : sans suite

N° 5 : modification de l'article 1 de l'arrêté préfectoral N°39 du 28/03/2001

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2022, article 2
Thème-s : Risques chroniques, modification de l'article 1 de l'arrêté préfectoral N°39 du 28/03/2001
Prescription contrôlée : Les dispositions du 2°alinéa l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°39 du 28 mars 2001 sont remplacées par les suivantes : « Cette autorisation est accordée jusqu'au 6 avril 2025 sous réserve des droits des tiers ».
Constats : Lors de la visite d'inspection du 16 mai 2024 il a été constaté la présence d'une colonie de Guêpiers d'Europe (<i>Merops apiaster</i>), espèce protégée par l'arrêté du 29/10/2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. De nombreux terriers ou nids sont colonisés par cette espèce.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le cadre des prochains dossiers transmis à l'administration (cessation d'activité ou prolongation d'activité), l'exploitant devra, en concertation avec un bureau d'études spécialisé en écologie, prendre les mesures idoines pour préserver cette colonie de guêpiers d'Europe (<i>Merops apiaster</i>) tout en assurant la sécurité des fronts.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention de la pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2001, article 17
Thème-s : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'air
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières. Les pistes et les zones de travail sur lesquelles évoluent les engins doivent être arrosées régulièrement. Les voies de circulation au départ de la carrière devront également être aménagées et entretenues de façon à combattre l'envol de poussières.[...]
Constats : La visite d'inspection du 16/05/2024 a permis de constater que le site ne dispose d'aucun asperseur, ni équipement pour abattre les poussières (absence d'arroseuse notamment).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous un délai de 1 mois, équiper son site de dispositifs permettant d'abattre les poussières issues de son activité. En particulier, les pistes et les zones de travail devront être arrosées régulièrement lors des campagnes d'extraction, par exemple via l'utilisation d'une

arroseuse mobile. Il transmettra à Monsieur Le Préfet les justificatifs correspondants dans le même délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois